

Département d'Ille et Vilaine
MAIRIE
DE
LA VILLE-ÈS-NONAI



35430

Tél. : 02.99.58.41.92

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Malo CORNEE, Maire de la commune de LA VILLE ES NONAIS, agissant en qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 04/06/2020, ci-après dénommée " La commune de LA VILLE ES NONAIS, d'une part,

Et

NOM et Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Numéro de SIRET :

ci-après dénommés, Les occupants

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule :

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation temporaire du domaine public en application du Code général de la propriété des personnes publiques (articles L 2122-1 à 2122-4), par le recours à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle ne peut donc ouvrir, au profit du bénéficiaire, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale. L'attention du bénéficiaire est expressément attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention à l'expiration de la présente convention. L'autorisation d'occupation du domaine public est précaire, révocable (pour faute ou raisons d'intérêt général) et non cessible.

La dépendance occupée fait partie du domaine public et en conséquence, aucun bail commercial ne peut légalement être inclus sur celle-ci.

ARTICLE 1 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les occupants sont autorisés à occuper le domaine public communal, sur un emplacement situé au camping de Vigneux, au lieu de quai de Rance, **pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre**, avec une obligation d'ouverture minimum de 6 jours hebdomadaires (7 jours sur 7 si volonté) du 15 juin au 15 septembre, pour la mise en place d'une activité ambulante exclusive permettant la vente de « boisson et restauration ».

L'emplacement alloué d'une surface totale de 160m² est délimité au sol ;

Soit 120m² (tables et parasols) et 40m² pour les boutiques ambulantes, (plan joint). Les limites de cet emplacement seront constatées par monsieur le Maire ou par huissier

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Les bénéficiaires ne pourront céder, ni sous louer, ni mettre à disposition à titre gratuit leur droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Ils feront leur affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de leur commerce qu'ils maintiendront en parfait état de fonctionnement et de sécurité. Ils ne pourront réaliser aucun travail au sol susceptible d'entraîner une dégradation et ne réaliser aucun aménagement, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse de la Commune de LA VILLE ES NONAIS.

ARTICLE 2 : ASSURANCE

Les occupants doivent souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages qu'ils sont susceptible de causer dans l'exercice de leur activité.

Ils sont responsables de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de leur commerce et assume vis-à-vis des tiers leur responsabilité de leur réparation définitive.

Les occupants sont seuls responsables de leur éventuelle carence en matière d'assurance ou de paiement de cotisations dues dans le cadre de leur activité.

Les occupants doivent souscrire une police d'assurance comprenant les biens d'exploitations.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

En cas de travaux d'intérêt général décidés par la Commune portant sur la partie de domaine public accordée, les bénéficiaires de l'autorisation devront quitter l'emplacement. La commune proposera un autre emplacement pendant la durée des travaux. Le déplacement du commerce ne peut donner lieu à aucune indemnité, en raison de la nature précaire de l'autorisation accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est conclue pour la période **du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours, reconductible 2 années maximum sous réserve d'application stricte de l'occupant des conditions énumérées aux articles de la présente convention.**

Aucune reconduction tacite de l'engagement n'est possible.

Le bénéficiaire s'engage à retirer les installations mises en place dès la fin de la période précitée, dans un délai de 15 jours, même si l'autorisation est renouvelée pour la saison suivante.

Toute méconnaissance de cette obligation entrainera la résiliation de la convention conclue pour la saison suivante.

ARTICLE 5 : RESILIATION – REVOCATION

La résiliation est de droit en cas de cessation d'activité, en cas de dissolution de la société, de mise en liquidation judiciaire ou de défaut d'assurance.

En cas de non-respect des clauses et articles de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit par la commune de LA VILLE ES NONAIS par lettre recommandée avec accusé de réception et particulièrement :

- au cas où Les occupants cesseraient d'exercer l'activité pour laquelle ils sont autorisés à occuper le domaine public,
- en cas de désordres ou de troubles à l'ordre public causés par son exploitation,
- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation ainsi que des sommes correspondant aux consommations d'eau et d'électricité.
- En cas de non-respect de l'emplacement alloué à l'article 1.

Les bénéficiaires ne pourront exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Toutefois, un avenant pourra être rédigé dans le but de louer des Paddle ou Canoë-kawak.

Toute modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du commerce sans l'accord préalable de la commune emportera révocation de la présente convention.

ARTICLE 6 : PIECES JUSTIFICATIVES D'ACTIVITE

Les occupants devront fournir à la commune de LA VILLE ES NONAIS les pièces justificatives obligatoires de leur activité, suivant le détail ci-dessous :

- Dossier de candidature (document annexe à compléter)
- pièce d'identité en cours de validité
 - un extrait K bis d'immatriculation au registre du commerce, datant de moins de 3 mois, ou d'un justificatif en cours d'enregistrement ;
 - la carte de commerçant ambulant ;
 - la licence de vente à emporter ;
 - une attestation d'assurance garantissant les risques d'accident aux tiers ;
 - Immatriculation et carte grise du véhicule ;
 - Attestation d'assurance des biens d'exploitation.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Article 2125-1 Code Général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement effectif d'une redevance sur la base d'un forfait pour la période autorisée.

Montant de la redevance :

Forfait mensuel pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre d'occupation temporaire du domaine public : 1 400 euros par mois (forfait emplacement 1 100 € et forfait eau et électricité : 300 €) et le versement de 3% du montant du chiffre d'affaires brut.

- Electricité et autres énergies, la collecte le traitement des déchets et des emballages sont à la charge de l'occupant.

La somme correspondante est payable mensuellement au premier jour du mois occupé à réception du titre du service de gestion comptable de Dol de Bretagne.

ARTICLE 8 : RESEAUX ELECTRIQUES, EAU POTABLE, EAUX USEES

Les branchements Eau potable et les réseaux électriques sont à la charge des occupants sur les réseaux communaux.

Les eaux usées et huiles usagées sont à la charge des occupants

ARTICLE 9 : SECURITE – HYGIENE- DEVELOPPEMENT DURABLE

Partage de l'espace public avec les autres usagers

L'occupant doit se conformer au strict respect des limites autorisées, qu'elles soient matérialisées au sol ou non, en situation d'exploitation, c'est-à-dire en tenant compte de l'occupation des chaises autour des tables par la clientèle.

Tout mobilier (parasol déployé, porte-menus, séparateurs, jardinières, piètements...) doit être contenu dans l'emprise.

L'occupant veillera à faciliter la circulation et l'accès des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

Il sera attentif à la constante propreté des espaces mis à disposition.

Ordre et tranquillité publique

L'occupant doit engager sa clientèle à limiter le bruit, particulièrement en soirée. Il n'est pas autorisé à utiliser des amplificateurs de son et de diffuser des musiques amplifiées sauf autorisation ponctuelle de l'autorité (sur demande écrite uniquement de l'occupant).

L'occupant se doit d'être sensible à son voisinage afin de bien intégrer son commerce et est invité à tisser des liens avec les riverains.

Le respect des horaires doit être scrupuleux : la réglementation en vigueur fixe la fermeture des terrasses.

L'occupant assure la mise en place le matin et le rangement le soir, en silence (en veillant notamment à ne pas traîner le mobilier au sol et en protégeant au besoin les pieds des chaises et des tables pour atténuer le bruit).

La boutique sera laissée sur place chaque soir durant la période autorisée, à la demande des occupants, (conformément à l'article 1).

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation d'ordre public ou liées aux phénomènes naturels.

Les occupants devront se conformer aux règlements sanitaires en vigueur applicables à la vente des denrées alimentaires.

Les occupants devront se prémunir des risques incendie.

Les bénéficiaires prennent les lieux dans leur état au 1^{er} jour de leur occupation, sans pouvoir exiger de la collectivité la réalisation de travaux ou d'aménagements.

L'emplacement occupé devra être laissé en parfait état de propreté.

Emballages alimentaires

L'occupant doit s'engager dans une démarche de développement durable en utilisant des

- Barquettes recyclées et recyclables
- Serviettes et nappes biosourcées
- Films et papier recyclés, biosourcés et recyclables
- Gobelets recyclés, biosourcés, recyclables
- Assiettes et couverts recyclés, biosourcés, recyclables
- Plateaux et boîtes traiteur recyclés, biosourcés, recyclables
- Sacs et sachets recyclés, biosourcés, recyclables
- Protection individuelle et hygiène éco-responsables
- Respecter **IMPERATIVEMENT** le tri sélectif
- Souscrire un contrat de recyclage des huiles alimentaires usagées

Rappel

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial est donnée à titre précaire et révocable.

Tout manquement à cet engagement pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : ENVIRONNEMENT- ESTHETIQUE

VEHICULES, LOCAUX DE TRAVAIL ET DE STOCKAGE

Tous les matériels d'exploitation devront être remisés chaque soir
Les véhicules et ou locaux de travail et de stockage seront clos et fermés.

MOBILIER

Parasols

Prescriptions particulières : TOUTE INSTALLATION OU MODIFICATION DE PARASOL FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION SUR PROJET

Aucune inscription, aucun motif, aucune publicité n'est autorisée. Ils doivent être de préférence de même forme et de même couleur sur l'ensemble d'une terrasse.

Un plan de positionnement des parasols doit être proposé.

Le système autorisé est le pied unique central avec une seule toile. Les formes préconisées sont le cercle, le carré ou le rectangle, Une qualité professionnelle de toile et de structure est exigée. Les matériaux doivent présenter une garantie de résistance aux vents forts. Les raccordements amovibles entre parasols sont tolérés dans la même toile et coloris que les parasols. Les raccordements des parasols aux façades ainsi qu'aux paravents latéraux sont interdits. Les autres protections de terrasse, telles que grands portiques ou éléments à deux ou quatre pentes, sont interdits.

Les éléments assurant le maintien au sol doivent être les plus discrets possible, tout en garantissant la sécurité de la clientèle et des passants.

Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Les occupants ne sont pas autorisés à installer des dispositifs type tonnelle, car port, abri de toute sorte....

Les occupants ne sont pas autorisés à utiliser des éclairages de type projecteurs.

Tables et sièges

Prescriptions particulières : TOUTE INSTALLATION OU MODIFICATION DE SIEGES ET TABLES FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION SUR PROJET

Un plan de positionnement des tables et sièges doit être proposé.

Aucune inscription ne doit figurer sur le mobilier (ni publicité, ni enseigne, ni activité). Tout élément du mobilier doit être constitué de matériaux de qualité, tels que :

- pour les piètements : aluminium, fer, acier traité anti-corrosion, bois traité
- pour les assises et les dossiers : rotin, osier (naturel ou synthétique), bois traité, toile (naturelle ou synthétique), polyéthylène ou roto moulé
- pour les plateaux : métal, verre, bois ou roto moulés stratifié de qualité

Sont interdits : - le mobilier ordinaire en matière plastique - le mobilier fixé au sol ou en façade - les couleurs criardes

Le mobilier de chaque terrasse doit : présenter un aspect qualitatif permanent, être remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi, être adapté à un usage extérieur, être sobre, avoir une harmonie de formes et de couleur

Sol / Terrasse

Prescriptions particulières : TOUTE INSTALLATION OU MODIFICATION DE SOL / TERRASSE FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION SUR PROJET.

Pots et jardinières séparatives

Prescriptions particulières : Les pots et jardinières placés sur une même terrasse doivent présenter une certaine unité. Les matériaux doivent être de qualité et adaptés à un usage extérieur. Pots et jardinières doivent être impérativement placés dans les limites de la terrasse ou en limites séparatives ou, le cas échéant, au droit du commerce, laissant un passage de 1,80 mètre ou plus en fonction de la situation. La hauteur totale du contenant avec les végétaux ne doit pas dépasser 1,30 mètre. Les végétaux doivent être naturels, sans épines, sains, non toxiques et bien entretenus. Les végétaux malades ou morts doivent être remplacés rapidement. Les contenants ne doivent en aucun cas servir de poubelle ni de cendrier.

ARTICLE 11 : LITIGES

Toute infraction aux présentes dispositions entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation sans préjudice des poursuites encourues sur le plan pénal.

Pour tout litige éventuel, le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent.

Fait à LA VILLE ES NONAIS, le

Les occupants,

Lu et approuvé

le Maire,



Jean-Malo CORNEE